

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 031 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Autorisations de récupération (**ARB**), Enlèvement de Bois (**EB**), Autorisation de Enlèvement de Bois (**AEB**), Coupe de sauvetage (**CS_EB**), Autorisation d'Ouverture de Route (**AOR**)

Localisation : Provinces du Centre, Littoral, Sud-Ouest, Sud, Est

Dates de la mission : 27–28 et 31 janvier au 09 février 2006
02 au 14 février 2006

Equipe Observateur Indépendant :

Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe

M. Guy Huot, Ingénieur Forestier (Ing. F.).

M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)

M. Jean Cyrille Owada, Ingénieur Eaux et Forêts

1 RESUME EXECUTIF

En deux équipes, la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission portant état des lieux des autorisations de récupération, ouvertures de route, enlèvements des bois, et titres similaires, communément appelés 'petits titres' dans diverses provinces du Cameroun. La mission avait pour objectif de donner au Ministre des forêts et de la faune une vue d'ensemble sur cette catégorie des titres d'exploitation.

La loi détermine comme conditions préalables à l'octroi de ces titres, selon le cas, l'existence d'un projet de développement ou de bois abandonné, une étude d'impact environnemental, un inventaire des bois, et une vente aux enchères publiques basée sur les résultats de l'inventaire.

Une trentaine desdits 'petits titres' répartis dans cinq provinces ont été visités. Il ressort des conclusions de cette mission, qu'à divers niveaux, ces titres sont caractérisés par des violations manifestes de la loi et règlements forestiers camerounais. Par exemple, un d'entre eux a été attribué au milieu d'une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) et un autre au centre d'une réserve forestière identifiée dans le Plan de Zonage.

Par ailleurs, dans la majorité des cas, c'est le besoin d'accès aux bois qui a justifié le montage d'un projet de développement et non l'inverse comme prévu par la loi. La mission a aussi relevé plusieurs cas de projets dont la réalisation n'a été conforme aux normes. Il s'agit généralement d'exploitants forestiers poussant des villages ou groupes de personnes à créer un projet devant justifier ou couvrir des opérations d'exploitation. Aucune des coupes de récupération visitées (soit 0%) au cours de cette mission n'a été précédée d'une Etude d'Impact Environnemental et très peu ont effectué d'inventaires préalables, contrairement à ce que requiert la loi. Dans d'autres cas, ce sont les superficies sur lesquelles se trouvent les bois à récupérer qui ont été mises aux enchères en lieu et place des volumes de bois à récupérer.

Le manque d'un centre unique d'attribution de ces titres est également perceptible. En contravention à la réglementation en vigueur, qui reconnaît le Ministre comme principal centre d'attribution, plusieurs de ces titres ont été exécutés sur base d'actes pris par soit le Ministre lui-même, soit la Direction de Forêts, soit l'Inspection Générale voire des Délégués Provinciaux.

Une certaine inconsistance a été notée dans les documents d'attribution : Dans plusieurs cas, des correspondances du MINFOF indiquaient la personne devant bénéficier de la récupération. En même temps, ces correspondances instruisaient les Délégués Provinciaux de respecter la procédure de ventes aux enchères. Le respect de la règle des ventes aux enchères, supposant que l'attributaire ne devrait pas être connu en avance, n'a pas été respectée. Dans d'autres cas, l'exploitation d'un titre a eu lieu bien avant la fin de sa procédure d'attribution.

Plusieurs attributaires des 'petits titres' n'ont pas payé les prix de vente des produits forestiers récupérés, ainsi que le prévoit la loi. En lieu et place, ils ont payé des taxes d'abatage sur base des volumes inscrits dans les carnets de chantier ou DF10. Cette pratique cause des manques à gagner à l'Etat car les prix de vente sont supérieurs aux taux de la taxe d'abatage.

Plusieurs autres astuces sont utilisées pour accéder à la ressource forestière par la voie de récupérations. Il y a lieu de citer, par exemple, la pratique de compenser un titre par un autre sans respect des procédures légales ; ou alors de se faire compenser un versement effectué au trésor public pour un titre précis par un autre titre forestier. Dans tous les cas, l'Etat camerounais est

susceptible de perdre des revenus importants suite à ces différentes illégalités qui caractérisent les récupérations.

En vue de contribuer à une solution aux problèmes ci-dessus relevés, l'Observateur Indépendant formule les recommandations suivantes :

1. L'usage pour chaque titre de l'appellation prévue par la loi en vue de faciliter l'identification par les agents de l'administration, les contrôleurs et les attributaires des conditions de fond et de forme attachées à chacun. Il s'agit par exemple de 'coupe de récupération' pour tout titre fondé sur un projet de développement agricole, routier, minier ou autre. Pour le reste des bois abandonnés ou alors saisis, le terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' resterait en utilisation ;
2. Que soit mis en place par le MINFOF un comité ou une commission chargée de s'assurer que toute demande d'une récupération ou enlèvement des bois soit fondée sur un dossier technique comprenant selon le cas une étude d'impact environnemental, un inventaire, des règles des ventes aux enchères et l'effectivité du projet ou du bois à enlever ;
3. Qu'une enquête administrative soit diligentée dans l'attribution desdits petits titres en vue d'établir les causes et responsabilités derrière la pratique de non respect des conditions de fond et de forme attachées à chacun et plus particulièrement l'attribution de récupérations au sein d'autres titres ou forêts classées ;
4. Qu'il y ait un seul centre d'attribution des récupérations et enlèvement des bois ;
5. La prise de sanctions appropriées pour tous les titres au sein desquels des infractions et irrégularités ont été constatées au cours de cette mission ;
6. Que des contentieux forestiers soient initiés à l'encontre de toute personne trouvée en violation de la loi forestière au cours de cette mission ;
7. Que les bois issus des récupérations soient payés sur base de leur prix de vente et non sur base de la taxe d'abattage comme c'est devenu la pratique. Le PSRF devrait particulièrement être vigilant et soutenir le MINFOF en vue d'atteindre cet objectif ;
8. Que tout projet de développement devant donner lieu à une récupération fasse l'objet d'une étude technique préalable par les services compétents en vue de la détermination des limites, emprises, réceptions des travaux et autres conditions de forme ;
9. Que soit interdite la pratique de compenser un titre d'exploitation par une récupération sans respect des règles de procédures. La pratique semble être de compenser un versement au trésor public par une récupération ou autre titre forestier. Que tout paiement perçu indûment par l'Etat soit remboursé au lieu d'être compensé par un titre forestier ;
10. Que le MINFOF suspende toute attribution des récupérations des bois et autorisations d'enlèvement des bois en attendant de mettre en place un cadre juridique et institutionnel nécessaire pour leur bonne exécution. Que toutes les conditions de fond et de forme soient requises pour tous les titres ;
11. Que les titres non caduques et non en activité sur le terrain soient désormais alignés sur la nouvelle procédure ;
12. Que les espaces demandés dans le cadre des projets de plantation, route et autres besoins fassent l'objet d'une localisation avec définition des coordonnées géographiques en

tenant compte des titres préexistants et du plan de zonage avant leur mise en adjudication. Que des mesures soient prises à l'encontre des agents du MINFOF impliqués dans les attributions irrégulières.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CONCLUSIONS (Etape 1)

Autorisations	Bénéficiaires	Province	Projet (Cahier de charges)	Avis public	Avis d'appel d'offres	Etude d'impact	Inventaire	Terminologie légale	Notes
AEB N° 1828	Mvongo Ndé	C	x	x	x	x	x	x	
AEB N°0059	Kodima	C	✓	x	x	x	x	x	L'inventaire n'a été réalisé que sur 20 des 115km du tronçon
AEB N° 1102	STE ZINGUI JUDA Sarl Yoko	C	✓	✓	✓	x	x	x	
AEB N° 0289	Les Etablissements MGBATOU	C	✓	x	x	x	x	x	
EB N° 314	SA MAJESTE ABEGA F,B Nkolmetet	C	✓	x	x	x	x	x	
AEB N° 0673	UNDA ANDRE BUTAME Cafeco Konye	SO	✓	x	x	x	x	x	Au moment du passage de la mission, le processus d'attribution était en cours
AEB	Wandja Gau Service Yabassi	L	✓	x	x	—	x	x	
AEB N° 0187	GROUPE AUTONOME DES TROPIQUES	SO	—	x	x	—	x	x	
AEB N°0249	IFTCA Yoko	C	x	x	x	x	x	x	

✓ = oui x = non — = Non applicable

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CONCLUSIONS (Etape 2)

Autorisations	Bénéficiaires	Province	Projet (Cahier de charges)	Avis public	Avis d'appel d'offres	Etude d'impact	Inventaire	Terminologie légale	Notes
AEB N°0057	SETRAF	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°1931	SETRAF	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°1099 AEB N°359	MVONGO NDE	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°0069	SOCAMER	E	x	x	x	x	✓	x	
EB N°2416	M. Nkodo Dang Roger	E	—	x	x	—	✓	✓	
AEB N°1013	Ets FORMEK	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°1936	M. AMBASSA J P	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°1933	EQUATO-BOIS	E	—	x	x	—	x	✓	
AEB N°1008	SFAC	E	—	✓	✓	—	x	✓	
AEB N°0600	LA LOGISTIQUE	E	—	—	—	—	x	✓	
AEB N°1028	LA LOGISTIQUE	E	x	x	x	x	x	x	Non attribuée
AEB N°0266 AEB N°0302	SAFIE	E	—	x	x	—	✓	✓	
AEB N°1938	Enoumedi Noah	E	✓	x	x	x	x	x	
AEB N°1519	CFI and Co	S	✓	?	?	x	x	x	Les avis n'étaient pas dans le dossier
AEB N°1706	GIC BESSAYE	E	✓	x	x	x	✓	x	Pas encore attribuée
CS N°0011	CFI and Co	S	x	✓	✓	x	x	x	
CS N°1297	Ing F	S	✓	✓	✓	x	x	x	
CS N°1299	SCIFO	E	✓	x	x	x	x	x	Pas encore attribuée
CS N°008	SFAB	E	x	✓	✓	x	x	x	
CS N°2526	Kakouandé et Fils	E	x	✓	✓	x	x	x	
CS N°1492	Commune Rurale de Doumaintang (CR DTG)	E	✓	x	x	x	✓	x	

✓ = oui x = non — = Non applicable

Objectif général et spécifique du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Le Ministre des Forêts et de la Faune a par les notes de service N° 0024 et 0027 institué deux missions de contrôle et d'évaluation de l'ensemble des autorisations d'enlèvement de bois, récupération de bois, des ouvertures de routes et coupes de sauvetage avec enlèvement de bois. Ces actes du Ministre constituaient une réponse entre autres à une recommandation de l'Observateur Indépendant, publié dans son troisième rapport trimestriel de janvier 2006 qui soulignait la nécessité d'un état des lieux de toutes les autorisations de récupération. Ces missions conjointes BNC-Observateur Indépendant ont couvert cinq provinces forestières du Cameroun, et constituaient un préalable à la délivrance par le MINFOF de carnets de chantiers (DF10) et lettres de voiture aux titulaires des titres concernés. Pour l'étape 1, l'équipe de la BNC était constituée de Afene Obam James, chef de mission, Kouotou Aboubakar, et Tamaffo Nguela Nicolas ; pour l'étape 2, le chef de mission était Kongape Jean Avit, l'équipe de la BNC étant complétée par Medjo Frédéric Roger et Dongmo Pierre.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers de récupération des bois ;
2. Contrôler et évaluer l'exécution de leurs cahiers des charges ;
3. Contrôler et évaluer les prescriptions du Ministre des Forêts et de la Faune contenues dans les lettres d'autorisations signées à cet effet ;
4. Contrôler des unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
5. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
6. Saisir et éventuellement vendre les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction ;
7. Vérifier les activités des check - points ;
8. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

Par ailleurs, la mission avait mandat, en cas d'exploitation forestière non autorisée, de prendre des mesures conservatoires notamment l'arrêt ou fermeture des chantiers et retraits des documents d'exploitation.

3. Calendrier de la mission

Etape 1

Dates	Activités	Nuitées
27 janvier	Trajet Yaoundé- Nanga-Eboko	Nanga-Eboko
28 janvier	Trajet Nanga-Eboko – – Epéda I Observation AEB 1828 MNP	Nanga-Eboko
29 janvier	Trajet Nanga-Eboko - Yaoundé	Yaoundé
31 janvier	Trajet Yaoundé – Ntui- Yoko	Yoko
01 février	Trajet Yoko – Medjan Vouni – (idjing) Ngoro Observation AEB 1102 (Sté Zingui Juda Sarl ou Tchebayou Germain) et AEB 0249 (IFTCA)	Ngoro
02 février	Trajet Ngoro – Ngambe Tikar Observation AEB 0288 (MP)	Ngambe Tikar
03 février	Trajet Ngambe Tikar - Mbalmayo	Mbalmayo
04 février	Trajet Mbalmayo – Metet – Mbalmayo –Douala Observation AEB 314 (ABEGA)	Douala
05 février	Trajet Douala – Kumba	Kumba
06 février	Trajet Kumba – Nguti – Musanja - Kumba Observation AEB 0673	Kumba
07 février	Trajet Kumba – Mbongue – Ebie – Idénao- Limbé - Douala Observation AEB 0187	Douala
08 février	Trajet Douala –Yabassi – Yingui – Douala Observation AEB 1843 (GAU-S)	Douala
09 février	Trajet Douala – Yaoundé	

Etape 2

Dates	Activités	Nuitées
02 février	Trajet Yaoundé – Ebolowa – Ambam, Séance de travail avec le Délégation Provinciale de faune et forêts du Sud et DDFoF de la Vallée du Ntem	Ambam
03 février	Trajet Ambam – Olamze - Ebolowa, Observation AOR Ata'a ntem – Woro – Minka'a minkoumou – Bikue	Ebolowa
04 février	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de la coupe de sauvetage attribuée à la société Ing F	Sangmelima
05 février	Trajet Sangmelima – Bertoua	Bertoua
06 février	Séance de travail avec le Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est Trajet Bertoua – Batouri	Batouri
07 février	Trajet Batouri – Mbang Observation des AEB attribuées aux sociétés SAFIE, SETRAF	Mbang
08 février	Trajet Mbang – Bertoua	Bertoua
09 février	Trajet Bertoua – Bétaré Oya, Observation AOR attribuée à la société ENJC	Bertoua
10 février	Trajet Bertoua – Ngoura – Bertoua Observation coupe de sauvetage attribuée aux Ets Kakouandé et Fils	Bertoua
11 février	Trajet Bertoua – Dian – Bélabo – Bertoua Observation des EB octroyés SOCAMER, EFOM, SODETRA, EYENGA Blandine	Bertoua
12 février	Trajet Bertoua – Dimako – Doumaintang – Abong Mbang Observation des coupes de récupération attribuées à la société La LOGISTIQUE et à la commune rurale de Doumaintang	Abong Mbang
13 février	Trajet Abong Mbang – Ngoila – Messok – Lomié, Observation EB Ambassa Jean Pierre et SCIFO	Lomié
14 février	Trajet Lomié – Nguélémedouka – Yaoundé Observation de l'AEB attribuée à SFAB	

4. Itinéraires suivis

Etape 1

- Yaoundé - Nanga-Eboko - Nanga-Eboko – Epéda I - Yaoundé – Ntui- Yoko - Medjan Vouni – (idjing) Ngoro - Ngambe Tikar – Mbalmayo - Metet – Mbalmayo – Douala - Kumba – Nguti – Musanja - Kumba - Mbongue – Ebie – Idénao- Limbé – Douala - Yabassi – Yingui - Douala – Yaoundé.

Etape 2

- Yaoundé – Ebolowa – Ambam – Olamze – Sangmelima – Bertoua – Batouri – Mbang – Bertoua – Bétaré oya – Ngoura – Bertoua – Dian – Bélabo – Dimako – Doumaintang – Abong Mbang – Ngoila – Messok – Lomié – Abong Mbang – Nguélémedouka – Yaoundé.

5. Activités réalisées

En ce qui concerne chaque titre concerné, les deux équipes ont respectivement vérifié l'effectivité des projets censés justifier les récupérations, le respect des prescriptions ministérielles, le respect des emprises des routes, la matérialisation des limites, l'exécution des inventaires et la réalisation des études d'impact. A chaque fois, des séances de travail ont été tenues avec les responsables provinciaux et départementaux avant de se déployer sur le terrain.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Provincial du MINFOF du Littoral ;
- Les Délégués Départementaux du Nkam et de la Mémé
- Le Chef Section Forêt du Mbam et Kim
- Le Préfet du Mbam et Kim
- Le Sous Préfet de Yoko
- Le Délégué Provincial de l'Est.
- Le représentant du Délégué Provincial du Sud.
- Les Délégués Départementaux de la Mvila, de la Vallée du Ntem, de la Kadey, du Lom et Djérem et du Haut Nyong.
- Les Sous Préfets de Bétaré Oya, Dian et Bélabo
- Les Chefs Section forêt du Dja et Lobo et de la Vallée du Ntem.
- Les Chefs de Poste de contrôle forestier d'Olamze, Mbang, Kanyol, Bouam, Dian, Belabo, Dimako, Nguélémedouka.

7. Documentation consultée

- La liste des autorisations accordées dans la province du Centre
- La liste des autorisations accordées dans la province de l'Est depuis 2004.
- Les lettres d'autorisations disponibles
- Quelques notifications de démarrage d'activité
- Certains des dossiers souches disponibles à la Direction des forêts

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Le décès d'un des agents principaux de la BNC, M. Afene Obam James, deux jours après la fin de la mission, est fortement regretté par l'équipe de REM. M. Afene conduisait l'une des équipes de terrain de la BNC.

Plus de deux semaines se sont écoulées avant que la Direction des forêts ne puisse mettre à la disposition de l'Observateur Indépendant les dossiers souches (projets à mettre en œuvre, carte de localisation des espaces attribués, études d'impact, inventaires des ressources à prélever, etc.) des titres concernés. Ces dossiers étant nécessaires à l'analyse des résultats et aux conclusions des missions, la rédaction de ce rapport a conséquemment été retardée.

9. Situations observées et 10. Infractions constatées

A. Aperçu du cadre juridique des 'récupérations'.

Le principe 'de récupération des bois' est prévu par l'article 73 de la loi de 1994 et le chapitre premier du titre VI du décret du 23 août 1995. Lorsque les bois à récupérer sont encore debout, la loi parle de '*coupe de récupération*', car il s'agit bien d'arbres à abattre en vue de mettre en place un projet de développement, une route de désenclavement ou une voie d'évacuation des produits forestiers, une exploitation minière ou autre.

Lorsque les bois à récupérer sont déjà abattus, la loi parle de '*récupérer des billes abandonnées ou échouées*'. D'une part, la loi parle des bois sans marque échoués sur la côte atlantique et des bois sans marque abandonnés le long des routes. D'autre part, il s'agit des bois marqués abandonnés dans les parcs à bois en forêts et le long des routes par un exploitant identifié. Dans le dernier cas, l'exploitant titulaire des bois ainsi abandonnés est d'abord sommé avant que la procédure de récupération ne soit déclenchée.

La loi ne parle pas de récupération des bois saisis dans le cadre de répression des infractions forestières, mais généralement ce type de bois fait l'objet de procédures similaires à celles des bois abandonnés. Ce rapport examine les bois saisis car ils font partie de ce que le MINFOF entend par 'petits titres'.

La loi ne fait pas non plus mention des termes suivants, qui sont issus de la pratique au MINFOF : 'coupe de sauvetage' (CS), 'autorisation d'ouverture de route' (AOR), 'autorisation d'enlèvement des bois' (AEB), 'récupérations spécifiques' (RS), et 'vente aux enchères publiques' (VEP) comme titres d'exploitation forestière. La pratique ne doit pas supplanter la loi.

En dehors des bois saisis dans le cadre de répression des infractions forestières, toutes ces autres catégories des bois doivent, selon la loi, faire l'objet d'autorisations de récupération. Ceci explique pourquoi, tous les titres portant sur ce type de bois sont regroupés au sein d'une seule et même catégorie, ARB, au sein du SIGIF.

En vue d'être conforme aux dispositions légales, ce rapport fait usage du terme '*coupe de récupération*' pour tous les projets de développement (plantations, routes, extraction de minière, etc.). En ce qui concerne les bois saisis dans le cadre répressif des infractions forestières, ce rapport a considéré la pratique du MINFOF, qui fait usage du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' (AEB). Etant donné que la loi ne prévoit pas de terme spécifique pour les bois saisis, la pratique semble avoir ainsi comblé la lacune.

Selon l'état ou la situation des bois concernés, la loi fixe des conditions de fond et de forme particulières pour chaque titre, ainsi que le montre le tableau synthétique suivant :

Types de titre	Conditions de fond	Conditions de forme	Textes applicables
Coupe de récupération	- Projet préexistant de développement (plantations, route de désenclavement, exploitation minière, etc.)	- Une lettre des ministères de l'agriculture, des mines ou des travaux publics selon le type du projet - Un dossier technique du projet - Etude d'impact - Inventaire - Avis d'appel d'offres - Vente aux enchères sur la base des résultats d'inventaire - Une autorisation de l'Etat	Article 73 (1) loi et 110 (1) et (2) décret
Coupe de récupération	- Titre préexistant d'exploitation forestière enclavé - Besoin d'une voie d'évacuation	- Inventaire - Paiement du prix de vente fixé par la loi des finances - Autorisation de l'Etat	Article 111(1) et (2)
Récupération des bois abandonnés et échoués	- Bois déjà abattus <i>sans marque</i> ayant échoués sur les côtes atlantiques ou abandonnées le long des routes	- Demande timbrée par toute personne intéressée à l'administration locale des forêts - Paiement du prix des bois - Autorisation de l'Etat	Article 73(2) de la loi et 113(1 et 2) du décret du 23 août 1995
Récupération des bois abandonnés	- Préexistence des bois déjà coupés, <i>marqués (titulaire connu)</i> - Bois abandonnés dans les parcs à bois ou le long des routes	- Etablissement de procès-verbal de constat des bois en question - Sommation du propriétaire - 30 jours après : avis d'appel d'offre, vente aux enchères Autorisation de récupérer les bois concernés	Article 73(2) et 112 (1 à 3) et
Enlèvement des bois saisis	- Préexistence de bois issus d'abattage	- Etablissement d'un procès-verbal de constat des bois	Article 144, 146(4.b), 148 et

dans le cadre de répression d'infractions	illégaux	en question - Avis d'appel d'offres - Vente aux enchères - Vente de gré à gré en cas d'absence d'adjudicataire	149 de la Loi
---	----------	---	---------------

Titre : AEB N° 1828

Société : Mvongo Ndé

A) Situations et faits pertinents observés

- La société Mvongo Ndé est détentrice d'une 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' (AEB) N°1828, justifiée par un projet de développement ayant pour objet un désenclavement de villages
- Au moment du passage de la mission, la société avait déjà abattu du bois sur un trajet de 8,2km sur les 17km à couvrir.
- Le tronçon sur lequel la société avait déjà effectué la coupe de récupération ne correspondait pas avec le tracé prévu dans le projet dudit désenclavement. En fait, la coupe s'effectuait sur un circuit fermé suivant une poche de forêt. Aucun village n'était à désenclaver à cet endroit (Annexe 1)
- Le couvert végétal est en cours de reconstitution, preuve que la route n'est pas utilisée (photo 1).
- La mission a aussi noté une exploitation en dehors des limites du titre.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Caractère non conforme et douteux du projet de base (article 73 de la loi et 110.1 du décret) : La coupe n'est pas entièrement justifiée par le désenclavement. Il ressort clairement que ce projet dit de désenclavement a été mis sur pieds pour justifier l'accès à la ressource forestière.
- Non réalisation préalable d'étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995)
- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à couper sur l'emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995):
- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2) : Le dossier de ce titre ne contenait aucun élément portant sur un avis d'appel d'offres suivi d'une vente aux enchères des bois ici concernés
- Illégalité des activités de chantier : Les limites du tracé (emprise) de la route de désenclavement n'ont pas été matérialisées, ni respectées par l'exploitant, qui a effectué des coupes en dehors (Carte de l'annexe 1) Il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et un marquage frauduleux des bois, faits prévus punis par l'article 156 de la loi
- Usage d'un terme non prévu par la loi, en l'occurrence 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' (AEB) au lieu de 'coupe de récupération', que la loi prévoit en cas d'un abattage d'arbres en vue de laisser de la place à un projet de développement.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné que ce titre a été attribué en marge des conditions de fond et de forme prévues par la loi, qu'il y eu exploitation illégale, et usage d'une terminologie non prévue par la loi, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative dans l'attribution de ce titre en vue d'établir les raisons derrière le non respect des procédures ;
- La prise de sanctions appropriées pour non respect des conditions de fond et de forme dans l'attribution de ce titre ;
- Audition sur procès-verbal du titulaire pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et qu'une lettre circulaire soit faite à l'intention des services de terrain pour le suivi scrupuleux des prescriptions du MINFOF contenues dans la lettre circulaire No.131/L/MINOF/SG/DF/SN ;
- L'usage du terme 'coupe de récupération' pour toute autorisation de récupération fondée sur un projet de développement

Titre : AEB N° 0059

Société : Kodima

A) Situations et faits pertinents observés

- Kodima est attributaire d'une 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' (AEB), justifiée par un projet de développement consistant en un désenclavement de villages.
- Sur le terrain, la mission a noté que les travaux qui étaient en cours se faisaient sur une vieille route répertoriée sur les cartes de l'Institut National de Cartographie (INC). Ceci a été confirmé par les populations locales, qui ont dit que l'ouverture des nouveaux tronçons n'avait pas encore débuté.
- L'Observateur a aussi relevé que certains tronçons de route à ouvrir par la société Kodima se retrouvent également sur l'itinéraire des routes à ouvrir par la société Zingui Juda, autorisé par la lettre N° 1101/L/MINOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 22 Août 2005. Il s'agit des tronçons Mandja – Mbatoua – Melinvi – Yingbi – Toumbi - Méjdjan Mvouni
- Le dossier auquel l'Observateur a eu accès ne contient aucun élément prouvant la réalisation d'une étude d'impact environnemental et d'un inventaire préalables
- Aucun élément du dossier n'indique qu'il y ait eu au préalable un avis au public en vue d'attribuer cette coupe de récupération, et la lettre du Ministre au Délégué Provincial fait mention d'une récupération des bois devant être effectuée par la société Kodima (Annexe 2)
- Aucun signe de délimitation de l'étendue du projet n'a été visible sur terrain

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Caractère non conforme du projet de base (article 73 de la loi et 110.1 du décret) : La mission a relevé qu'à certains endroits les travaux de route étaient en train d'être effectués sur une vieille route sans bois à abattre ;

- Non réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995).

- Non réalisation préalable d'un inventaire des bois à couper sur l'emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995): De l'analyse documentaire par l'Observateur, il ressort qu'un inventaire aurait été réalisé sur 20 des 115km de route de désenclavement à ouvrir, et que ces résultats aient été extrapolés sur l'ensemble des 115km. Cette extrapolation semble être en marge de certaines normes scientifiques en matière d'inventaire d'exploitation notamment la règle du 100%. (Annexe 3) :

- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2) : L'analyse de la lettre du Ministre au délégué montre qu'il n'y a pas eu de compétition dans l'attribution de cette autorisation. En effet, l'Avis au public n'existe pas et cette lettre attribue de fait la coupe de récupération à la société Kodima (Annexe 2).

- Document d'attribution par le MINFOF : Ni la lettre du Ministre, ni celle du Délégué Provinciale ne définit les tronçons de route à ouvrir et à réhabiliter

- Illégalités dans les activités de chantier : Les limites du tracé (emprise) de la route de désenclavement n'ont pas été matérialisées. Ceci ouvre la voie à des exploitations hors limites ou emprises

- Usage d'une terminologie non prévu par la loi : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de désenclavement d'un village. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un projet, le titre attribué consiste en une 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné :

L'usage d'un terme non prévu par la loi, le non respect de toutes les conditions de fond et de forme, des titres d'attribution ou des détails importants sont manquants, et la non matérialisation des limites du projet, l'Observateur recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution des récupérations sans respect des conditions requises

- La prise de sanctions appropriées pour non respect des conditions de fond et de forme par titre concerné

-l'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une route de désenclavement

Titre : AEB N° 1102

Société : Zingui Juda ou Tchebayou Germain

A) Situations et faits pertinents observés

- Monsieur Zingui Juda a obtenu une ‘Autorisation d’Enlèvement des Bois’ consistant à couper du bois sur un tronçon devant devenir une route de désenclavement de quelques villages
- Au moment du passage de la mission, des travaux d’entretien étaient en cours sur le tronçon de route Mégang – Makagne – Medjan Mvouni – Melinvi. Or, les tronçons de la route en cours d’entretien sont d’anciennes routes répertoriées sur les cartes officielles de l’INC
- L’acte d’attribution précise que les travaux de route devraient s’effectuer dans les limites d’une emprise de 100m de chaque côté ;
- Aucun élément du dossier n’indique qu’il y ait eu au préalable d’étude d’impact environnemental ou inventaire.
- La vente aux enchères (objet de l’avis d’appel d’offre N° 141/AAO/MINFOF/DPCE/SPF) qu’il y a eu dans ce cas consistait en une vente basée sur la superficie (des emprises) au lieu d’être une vente des volumes de bois inventoriés
- La mission a aussi noté une confusion dans le titulaire du titre. Ces travaux étaient conduits par la société SIM. Les responsables de l’administration rencontrés sur le terrain ont déclaré que cette société travaillait pour le compte de Tchebayou Germain. L’Observateur a par contre relevé, suite à l’analyse documentaire, que les travaux observés sur le terrain se déroulent sur un tronçon de route à ouvrir par la société Zingui Juda. En date 24 février 2006, une notification des résultats de l’avis d’appel d’offres qui avait eu lieu le 08 février 2006 de délégation provinciale du Centre, a été délivrée à Zingui, soit une semaine après le passage de la mission (Annexe 4).
- L’Observateur note que certains tronçons de route à ouvrir par la société Zingui se retrouvent aussi sur l’itinéraire des ceux à ouvrir par la société Kodima, notamment les tronçons Mandja – Mbatoua – Melinvi – Yingbi – Toumbi - Méjdjan Mvouni (Notification N°188/RNDA/ MINFOF/DPCE/SPE)

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation préalable d’étude d’impact environnemental (article 110 du décret de 1995)
- Non réalisation préalable d’inventaire des bois à couper sur l’emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995): Les bois concernés n’ont jamais été inventoriés, car c’est la surface du projet qui a été mis en vente, contrairement aux dispositions de la loi.
- Non respect de la règle de vente aux enchères : Contrairement aux dispositions de l’article 110 alinéa 2 du décret du 23 août 1995, la vente au enchère réalisée dans ce cas portait sur la surface du projet et non sur le volume des bois devant être coupés
- Conformité aux normes des documents d’attribution : Ce titre aurait été attribué à deux exploitants différents à savoir Messieurs Zingui Juda et Tchebayou Germain.
- Illégalité des activités de chantier : Les limites du titre en question n’étaient pas matérialisées. Ceci constitue une violation des textes légaux

- Usage d'un terme non prévu par la loi : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de désenclavement d'un village. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un projet le titre attribué consiste en une 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné :

L'usage d'un terme non prévu par la loi, le non respect de toutes les conditions de fond et de forme prévues pour une coupe de récupération, les incohérences dans le titre d'attribution et la non matérialisation des limites du projet, l'Observateur recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution de ce titre sans vérification des conditions requises
- La prise de sanctions appropriées pour non respect des conditions de fond et de forme par le titre ici concerné
- l'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une route de désenclavement
- Une enquête pour identifier le véritable titulaire de ce titre.

Titre : AEB N° 0289

Société : Les Etablissements MGBATOU

A) Situations et faits pertinents observés

- Les Etablissements Mgbatou sont attributaires d'une 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' fondée sur un projet de développement consistant en une ouverture d'une route de désenclavement longue de 100 km
- Sur base de ce titre, l'exploitant concerné a effectivement abattu du bois
- Au moment du passage de la mission, les travaux s'effectuaient sur des anciennes routes répertoriées sur des cartes de l'INC
- Le dossier auquel la mission a eu accès montre qu'il n'y a eu ni étude d'impact environnemental, ni inventaire proprement dit.
- En décembre 2005, une mission de contrôle de la BNC a constaté une exploitation illégale dans ce chantier. Il s'agissait d'une exploitation hors limites ou emprises

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation préalable d'étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995)
- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à couper sur l'emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995):
- Le titre a été attribué sans vérification des conditions légales préalables susvisées

- Illégalité dans les activités de chantier : Les limites du titre n'étaient pas matérialisées et un contentieux pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national avait déjà été ouvert par la BNC contre cet exploitant.

- Usage d'un terme non prévu par la loi en l'occurrence 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une 'coupe de récupération' fondée sur un projet de désenclavement d'un village. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un quelconque projet de développement, le titre attribué est appelé 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné :

L'usage d'un terme non prévu par la loi, le non respect de presque toutes les conditions de fond et de forme prévues pour une coupe de récupération, l'attribution par l'Administration des titres sans vérification des conditions préalables légales et le contentieux déjà ouvert sur le cas, l'Observateur Indépendant recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution de ce titre sans vérification des conditions requises
- La prise de sanctions appropriées pour non respect des conditions de fond et de forme par le titre concerné
- La poursuite du contentieux déjà ouvert sur ce cas
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une route de désenclavement

Titre : AEB N° 314

Société : Abega Jean Baptiste

A) Situations et faits pertinents observés

- Monsieur Abega Jean Baptiste est détenteur d'une 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' fondée sur un projet de développement portant sur une route de désenclavement.
- Sur base de ce titre, le titulaire était autorisé à effectuer des abattages des bois sur l'espace censé devenir la route de désenclavement.
- Une grande partie des populations censées bénéficier dudit projet de développement conteste l'existence de ce titre. Une requête demandant la suspension de ce titre avait été introduite chez le Préfet du Nyong et So'o au motif que la route à ouvrir empiétait sur l'espace réservé à la forêt communautaire du GIC ASFRADO.
- Aucun élément dans le dossier portant sur ce titre ne fait allusion à une étude d'impact environnemental ou un inventaire préalablement réalisés. De plus, aucune procédure de vente aux enchères n'a jamais eu lieu dans le cas concerné.
- L'Observateur a aussi noté que la période de 45 jours notifiée pour le démarrage des travaux d'enlèvement des bois est arrivée à échéance depuis le 03 août 2005

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Le fondement du projet de base soulève des interrogations étant donné les contestations des populations qui sont supposées en bénéficiaire
- Non réalisation préalable d'étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995)
- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à couper sur l'emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995)
- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2)
- Illégalité dans les activités de chantier : ce titre n'était plus valide au moment du passage de la mission car la période de 45 jours au cours de laquelle les travaux auraient dû démarrer était largement dépassée.
- Usage d'un terme non prévu par la loi, en l'occurrence 'Autorisation d'Enlèvement des Bois', alors qu'il s'agissait bien d'une 'coupe de récupération' fondée sur un projet de désenclavement d'un village. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un quelconque projet de développement, le titre attribué est appelé 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné : L'usage d'un terme non prévu par la loi, le non respect de presque toutes les conditions de fond et de forme prévues pour une coupe de récupération, l'attribution par l'Administration des Titres sans vérification des conditions préalables légales et le contentieux déjà ouvert sur le cas, l'Observateur recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution de ce titre sans vérification des conditions requises
- La constatation par le MINFOF de la caducité de ce titre et du non respect des conditions de fond et de forme au moment de son attribution.
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une route de désenclavement et l'alignement de ce titre sur la nouvelle procédure d'attribution

Titres : AEB N° 0673 Autorisation d'ouverture de route

Société : UNDA ANDRE BUTAME

A) Situations et faits pertinents observés

- Monsieur UNDA ANDRE BUTAME Chef du village Mosanja a sollicité l'enlèvement des bois justifiée par un projet de développement portant désenclavement des villages Ibemi et Mosanja et sur une distance de 5.4 km.
- Au moment du passage de la mission, le Délégué Provincial n'avait pas encore notifié le démarrage des travaux. La Délégation Provinciale justifie cela par la non délimitation des emprises, l'absence d'un inventaire et le non lieu de la vente aux enchères publiques des bois.

- Le dossier de ce titre ne contenait aucune donnée indiquant qu'il y ait eu préalablement d'étude d'impact environnemental et inventaire des bois à abattre
- Sur le terrain la mission a noté que sans avoir été notifié par le Délégué Provincial, CAFECO a procédé à l'entretien du tronçon de route Sikam – Mosanja. La mission a ainsi relevé 250 pièces de débités (photo 2).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation préalable d'étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995)
- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à couper sur l'emprise du projet de désenclavement (article 110.2 du décret de 1995)
- Usage d'un terme non prévu par la loi en l'occurrence 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une 'coupe de récupération' fondée sur un projet de désenclavement d'un village. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un quelconque projet de développement le titre attribué est appelé 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné : L'usage d'un terme non prévu par la loi, le non respect de presque toutes les conditions de fond et de forme prévues pour une coupe de récupération l'Observateur recommande :

- La suspension de la procédure d'attribution de la coupe de récupération justifiée par le projet de désenclavement des villages Ibemi et Mosanja jusqu'à la mise en l'application des conditions de fond et de forme requises par les textes en vigueur.
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une route de désenclavement

Titre : AOR N° 1842 Autorisation d'ouverture de route et AEB N° 0172 Autorisation d'enlèvement de bois.

Société : Ets Wandja ;GAU-Service

A) Situations et faits pertinents observés

- Le MINFOF a autorisé la société Wandja a ouvrir une route d'accès à sa vente de coupe N° 07 02 32 localisée dans le District d'Ebo. A cet effet, la société est attributaire d'une 'Autorisation d'Ouverture de Route ' (AOR) N° 1842
- Sur cette route d'accès, le MINFOF a attribué à la société GAU-Services le droit de récupérer les bois issus par 'Autorisation d'Enlèvement de Bois' (AEB) N° 0172. Ceci veut dire que le premier avait le droit d'abattre et le second celui d'enlever les bois abattus et inventoriés.
- Au moment du passage de la mission 12 de 15 kilomètres prévus pour la route avaient déjà été ouverts. Mais aucune activité n'était encore entamée dans la vente de coupe.
- La mission a aussi noté que les sociétés Wandja et GAU-S ont utilisé le même partenaire (BTA dans un premier temps et BIZIOU par la suite) pour la réalisation des travaux

d'ouverture de route et d'enlèvement de bois. Pour cette raison, les opérations d'abattage et d'évacuation se sont effectuées quasiment au même moment

- Cette vente de coupe attribuée à la société Wandja est localisée au centre du projet d'aire protégée d'Ebo

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à récupérer sur l'emprise de la route d'accès à la vente de coupe (article 111.1 du décret de 1995): Il s'est en effet avéré que l'abattage et l'évacuation des bois s'effectuaient presque au même moment. Autrement dit et contrairement à la loi, les bois n'ont pas d'abord été abattus, puis inventoriés en vue d'en fixer le prix, vendus et ensuite enlevés.

- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2) : L'analyse de la lettre du Ministre au Délégué Provincial des forêts, montre qu'il n'y a pas eu de compétition dans l'attribution de cette autorisation. La société GAU-S ainsi bénéficie d'une autorisation de récupération des bois qui lui a été délivrée de gré à gré.

- La vente de coupe 07 02 32 et l'autorisation d'ouverture de route N° 0172 ont été attribuées dans une zone réservée à une aire protégée dans le Plan de zonage. (Annexe 5)

- Conformité des documents d'attribution par le MINFOF : la lettre autorisant l'ouverture de route et celle relative à l'enlèvement des bois ont été délivrées le même jour (le 17 septembre 2004), ce qui montre qu'il n'y a pas eu de compétition pour la vente des bois issus de l'ouverture de route. Ceci démontre également qu'il n'y a pas eu de temps pour un inventaire des bois à vendre

- Illégalité des activités de chantier : l'autorisation d'ouverture de route qui a été délivrée à la société Wandja fait mention de 100m d'emprise en s'appuyant sur les dispositions des normes d'invention en milieu forestier (Annexe 6). A la relecture de ces normes, l'Observateur note qu'il n'y existe aucune disposition relative aux emprises des routes d'accès.

Aussi, les limites du tracé (emprise) n'ont pas été matérialisées ni respectées par GAU-S et Wandja. Il s'agit ici d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et marquage frauduleux des bois, faits prévus et punis par l'article 156 de la loi. Le Délégué Départemental du Nkam a initié un contentieux à l'encontre des sociétés Wandja, GAU-S et leurs sous-traitants pour cette infraction. (Annexe 7)

- Usage d'un terme non prévu par la loi en cas d'ouverture de route d'évacuation. La loi prévoit en effet le terme 'coupe de récupération' en cas de toute récupération nécessitant abattage.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné que ce titre a été attribué et exécuté en violation des lois et règlements forestiers au Cameroun, l'Observateur recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution de ce titre en vue d'établir les raisons et responsabilités derrière le non respect des procédures

- La prise de sanctions appropriées pour violation des règles importantes de procédures notamment l'inventaire préalable à l'attribution de ce titre

- La poursuite du contentieux ouvert par le Délégué Départemental du Nkam pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et usage frauduleux des marques par les parties impliquées.
 - L'utilisation d'une terminologie prévue par la loi à savoir 'coupe de récupération' pour les cas d'ouverture de voie d'évacuation
-

Titre : VEP N° 2529 Autorisation d'enlèvement des bois

Société : Groupe Autonome des Tropiques

A) Situations et faits pertinents observés

- Le Groupe Autonome des Tropiques est attributaire d'une autorisation d'enlèvement d'un volume de 313 m³ de bois abandonné.
- l'Observateur n'a pas eu accès à tous les documents de cette autorisation d'enlèvement de bois
- Sur le terrain, la mission a noté que les travaux d'enlèvement des bois étaient achevés.
- La mission a aussi noté la présence de plusieurs traces d'exploitation, notamment des parcs à bois des pistes de débardage et des souches d'arbres abattus

B) Infractions et non respect des conditions requises

En l'absence des documents et des responsables sur le terrain, la mission n'a pas été en mesure de déterminer l'origine du bois qui a donné droit à cette autorisation enlèvement.

C) Conclusions et Recommandations

L'OI recommande qu'une investigation soit conduite par la brigade nationale de contrôle pour déterminer l'origine des bois abattus et abandonnés. Et que la BNC fasse des investigations.

Titre : AEB N° 0249 Projet de plantation, Coupe de récupération de bois

Société : IFTCA

A) Situations et faits pertinents observés

Suite à un recours en compensation de sa vente de coupe N° 1399 attribuée en 1996 mais retirée au profit de SCIB, la société IFTCA a le 08 décembre 2004 obtenu une 'coupe de sauvetage de bois' justifiée par un projet de plantation d'une palmeraie qui s'étalerait sur 3000 ha

- Au moment du passage de la mission, aucune activité à caractère agricole n'était visible sur le terrain.
- La notification N° 0718/NDT/MINFOF/DPCE/SPF/BEIF/05 qui a été délivrée à la société IFTCA le 28 avril 2005, prévoit l'enlèvement de 23 605.8 m³ de bois sur 1 000 ha d'un premier bloc.

- Le chef de chantier interrogé par la mission a reconnu ignorer les limites de la plantation et par ricochet celle de la coupe de récupération.

- L'analyse documentaire a révélé que la coupe de récupération des bois s'étale sur trois blocs (lettre N°1591/L/MINFOF/DPCE/SPF/BEIF/04 du 23 décembre 2004). Le premier bloc est distant de deux autres de 50 km environ.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Caractère non conforme du projet de base (article 73 de la loi et 110.1 du décret) : la mission a noté qu'il n'existait pas de plantation sur le terrain, les travaux observés se limitent à l'exploitation forestière. Il ressort clairement que le projet de plantation a été mis sur pied pour justifier l'accès à la ressource forestière. La lettre du Ministre de l'agriculture (Annexe 8), a par exemple été signée après celle du Ministre des forêts autorisant la coupe de récupération (Annexe 9), alors que la situation devrait être inverse.

- Non réalisation préalable d'étude d'impact environnemental (article 110 du décret de 1995)

- Non réalisation préalable d'inventaire des bois à couper sur la superficie du projet (article 110.2 du décret de 1995):

- Choix des zones à exploiter: L'analyse de la lettre du Ministre au délégué provincial montre la société IFTCA a elle-même choisi les zones à exploiter (Annexe 10). La notification du titre (Annexe 11) était même obtenue avant d'avoir produit un dossier complet (Annexe 12)

- Document d'attribution par le MINFOF : L'analyse documentaire a révélé que la coupe de récupération des bois s'étale sur trois parcelles de 1,000 ha justifiées par un projet douteux d'une palmeraie (lettre N°1591/L/MINFOF/DPCE/SPF/BEIF/04 du 23 décembre 2004). Une distance de 50 km sépare la première parcelle du reste.

- Légalité des activités de chantier : La zone que le chef de chantier a présenté à la mission comme étant celle de la plantation n'est pas délimité ni matérialisée sur le terrain (Annexe 13).

- Usage d'un terme non prévu par la loi: La mission a noté l'usage du terme 'Coupe de Sauvetage' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de plantation. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un projet de développement, le titre à attribuer s'appelle 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné : Le caractère douteux et non conforme du projet, l'usage d'un terme non prévu par la loi, non respect de toutes les conditions de fond et de forme, et la non matérialisation des limites du projet, l'Observateur recommande :

- Une enquête administrative dans l'attribution des récupérations sans respects des conditions requises

- l'usage du terme 'coupe de récupération' en cas d'un projet de développement consistant en une plantation agricole

- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné No 0057

Société : SETRAF

A) Situations et faits pertinents observés

- SETRAF a obtenu en juin 2004 une 'autorisation d'enlèvement de bois' (AEB) dans le but d'enlever le reste d'un volume de bois qui a été vendu aux enchères publiques suivant l'avis au public No 085/AO/MINEF/UCC du 12/11/2000 (voir annexe 1).
- Le rapport sur le déroulement de la première partie de l'enlèvement relatif à l'avis au public No 085/AO/MINEF/UCC du 12/11/2000 et qui constate l'existence d'un reste de bois à enlever n'existe pas dans le dossier.
- Des entretiens que la mission a eus avec les populations, il ressort qu'il n'y a pas de bois abattus et abandonnés gisant dans la localité de Pépo.
- Il n'y avait aucune activité sur le site lors du passage de la mission, mais la mission a observé des signes indiquant que des activités de prospection d'arbres à abattre ont été effectuées.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inexistence du bois abattu et abandonné : La condition de fond relative à l'existence préalable de bois abattus et abandonnés n'a pas été respectée. Les populations riveraines ont déclaré que de tels bois n'ont jamais existé. Par ailleurs, SETRAF a effectué des travaux de prospection.
- Non réalisation de l'inventaire : Le dossier de ce titre ne contenait aucun élément portant sur un inventaire

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le non respect de la condition de fond relative aux autorisations d'enlèvement de bois, l'Observateur indépendant recommande:

- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non préexistence des bois abattus.
- Des investigations internes au MINFOF sur les procédures ayant conduit à l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois.

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné No 1931

Société : SETRAF

A) Situations et faits pertinents observés

- L'honorable MAN épouse SIMBE a introduit auprès du MINEF une demande d'enlèvement d'un volume de 516 m³ bois abattus et abandonnés.

- Par lettre No 1931, le Ministre a donné au Délégué Provincial de l'Est, l'ordre de vendre ledits bois à SETRAF (voir annexe 2).
- L'existence de bois abattus et abandonnés a été confirmée sur le terrain par les populations de la localité de Djeumion.
- Selon la Délégué Provincial des Forêts et de la Faune, cette autorisation est devenue caduque étant donné qu'elle n'a jamais été exécutée.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Absence d'un procès verbal de constat de bois abandonnés : Hormis la demande de l'honorable MAN, aucun document émanant de l'administration forestière n'atteste de l'existence effective de ce volume de bois.
- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 146.4.b) : L'analyse de la lettre du Ministre au Délégué montre que l'attribution de cette autorisation s'est faite de gré à gré. En effet, le Ministre cite nommément l'opérateur économique auquel le bois doit être vendu par le Délégué Provincial. De plus il n'y a eu aucun avis d'appel d'offres.
- Inconsistances dans les documents d'attribution : La demande d'enlèvement de bois a été introduite par une personne physique non agréée et pour pallier ce vice, la lettre du Ministre indique le nom de la société qui va bénéficier de la vente dudit bois.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le non respect des conditions de forme et de fond relatives aux autorisations d'enlèvement de bois, l'Observateur Indépendant recommande:

- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non fondement et non respect des règles de procédures requises par la loi.
- Une enquête administrative en vue d'établir les causes et responsabilités dans l'attribution de ce titre en violation des règles de procédure.

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné No 1099 et 359

Société : MVONGO NDE

A) Situations et faits pertinents observés

- Le GIC Main dans la Main a obtenu un accord de principe pour une 'autorisation d'enlèvement de bois' d'un volume de 1275 m³ en 2003 dans le canton Bobilis I, lieu situé entre les rivières Djessé et Do'o. (voir annexe 3A). Cette autorisation était cependant conditionnée par un accord de partenariat avec un exploitant forestier agréé.
- Au courant de l'année 2005, ce GIC a conclu un accord de partenariat avec M. MVONGO NDE pour que ce dernier effectue les travaux d'enlèvement.
- En mai 2005, une 'autorisation d'enlèvement des bois' fut alors délivrée à la société EFOM de M. MVONGO NDE, sur la base de l'accord de principe octroyé en 2003 au GIC dans la localité de Doumba (voir annexe3B).

- La Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est a arrêté le chantier de cet enlèvement et ouvert un contentieux après constat que la société avait enlevé 700 m³ de bois avant qu'elle n'ait obtenu la notification de démarrage des activités.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inconsistance dans les documents d'attribution : L'accord de principe a été donné à une personne morale non agréée à l'exploitation forestière. Par ailleurs, la localisation des bois à enlever, telle que mentionnée sur l'accord de principe, diffère de celle reprise sur l'autorisation en soi. Enfin la lettre d'autorisation a été initiée par l'inspection générale en lieu et place de la direction des forêts.

- Non respect de la règle de vente aux enchères : Le dossier de cette autorisation d'enlèvement de bois ne contient aucune référence relative à un avis d'appel d'offres.

- Illégalité des activités sur le terrain : La Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est a arrêté le chantier de cet enlèvement et ouvert un contentieux pour exploitation non autorisée et pour non présentation des justificatifs de paiements du prix de vente des bois.

C) Conclusions et Recommandations

Il ressort de l'étude de ce cas qu'il y a :

- des inconsistances dans les documents d'attribution.
- des conditions des formes, telle la vente aux enchères, n'ont pas été respectées.

Tenant compte de ce qui précède l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative dans le but d'établir les raisons et responsabilités derrière le non respect des procédures
- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non respect des conditions de formes.
- Poursuite du contentieux ouvert par la Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est.

Titre : Enlèvement de bois sur pied N° 0069

Société : SOCAMER

A) Situations et faits pertinents observés

- Le MINFOF a délivré en janvier 2005, une autorisation d'enlèvement de 844,788 m³ de bois justifiée par un projet de développement portant sur la route Lom – Mbitom. Cette autorisation stipulait que SOCAMER obtienne gratuitement 320 m³ de bois pour la réalisation des ponts et ponceaux le long de ladite route et le reste du volume soit 524,788 m³ vendu aux enchères publiques (voir annexe 4).

- Le contrat qui a donné droit à cette autorisation a été retiré à SOCAMER et les travaux en question réalisés en 2004 par les soins de COTCO.

- Néanmoins la Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est a notifié (No 168/NDA/MINFOF/DP-E) à SOCAMER, en février 2005 l'enlèvement du volume de bois devant être vendu aux enchères publiques.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Caractère douteux et non conforme du projet de base (article 73 de la loi et 110.1 du décret) : La mission a relevé que le projet avait déjà été exécuté sur le terrain par un autre acteur bien avant même le début d'abattage.

- Non réalisation de l'étude d'impact environnemental préalable (article 110 du décret de 1995) : Aucun élément dans le dossier n'indique qu'une telle étude a été réalisée.

- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2) : Aucun avis d'appel d'offres ne figure dans ce dossier mais en revanche il avait été notifié à SOCAMER un enlèvement qui aurait été octroyé suite à une précédente vente aux enchères.

- Usage d'une terminologie inappropriée : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de construction de ponts et ponceaux. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, dans le cas d'un projet le titre attribué consiste en une 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné : - L'usage d'un terme non prévu par la loi, et le non respect des conditions de fond et de forme, l'Observateur Indépendant recommande :

- Une enquête administrative au sujet de l'attribution de ce titre en marge des conditions requises.

- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre ici concerné pour non respect des conditions de fond et de forme ainsi que le caractère utopique du projet qui est censé le sous-tendre

- L'usage du terme 'coupe de récupération' dans tout cas de projet de développement

Titre : Autorisation d'enlèvement de bois N° 2416

Société : M. Nkodo Dang Roger

A) Situations et faits pertinents observés

- Une 'Autorisation d'enlèvement des bois' portant sur un volume de 2.437,625 m³ de bois abandonnés a été accordée à M. Nkodo Dang au lieu dit Likedje à titre de compensation pour les 3.945 m³ de bois vendus aux enchères publiques suivant AP N°1250 du 25 septembre 2000 mais non enlevés à cette époque.

- Le lieu dit Likedje retenu comme site de cette AEB se trouve en plein dans l'UFA 10 043 non attribuée (voir carte en annexe 5).

- Sur base de cette même autorisation, des exploitations forestières ont eu lieu à un endroit autre que celui indiqué dans le titre. Un contentieux a été ouvert à charge de monsieur M. Nkodo par la Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est et transmis au MINFOF.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Absence d'un procès verbal de constat de bois abandonnés : Aucun document émanant de l'administration forestière n'atteste l'existence effective de ce volume de bois. Autrement dit, cet enlèvement n'est basé sur rien

- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 146.4.b) : L'analyse de la lettre du Ministre au Délégué Provincial montre que l'attribution de cette autorisation s'est faite de gré à gré. En effet, le Ministre informe le Délégué du fait qu'il a autorisé un enlèvement. De plus il n'y a eu aucun avis d'appel d'offres.

- Inconsistances dans les documents d'attribution : La lettre d'autorisation fait allusion à l'avis de la Commission Inter Ministérielle d'août 2003 pour justifier l'octroi de cette autorisation au lieu dit Likedje, alors que ladite commission s'est plutôt prononcée par rapport à un enlèvement de bois dans la localité de Kodians (Messamena) (voir annexe 6).

- Illégalité des activités de terrain : La localisation de cet enlèvement à l'intérieur d'une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) est le premier élément révélateur d'une activité frauduleuse. M. Nkodo a procédé à une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national du fait de l'utilisation de son enlèvement dans un autre site. Ce fait est prévu et puni par l'article 158 de la loi

C) Conclusions et Recommandations

Il ressort de l'étude de ce cas qu'il y a :

- des inconsistances dans les documents d'attribution.
- des conditions des formes qui n'ont pas été respectées.
- exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national.

Tenant compte de ce qui précède l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative dans l'attribution de ce titre en vue d'établir les raisons et responsabilités derrière ce non respect des procédures et surtout la localisation de ce titre au milieu d'une UFA
- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non respect des conditions de forme.
- Poursuite du contentieux ouvert par la Délégation Provinciale de faune et forêts de l'Est.

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné N° 1013

Société : Ets FORMEK

A) Situations et faits pertinents observés

- Les Ets FORMEK avaient obtenu en 2000, suite à une vente aux enchères publiques près de 3000m³ de bois dans les localités de Mayang, Touki et Djengué, départements de la Kadey et du Haut Nyong.

- Le Délégué Provincial de l'Est a délivré en juin 2004, un certificat de non activité à cette société qui, pour des raisons non élucidées, n'aurait pas exécuté ces enlèvements. Il n'y a aucune précision que la question du paiement par FORMEK des sommes dues.

- A titre compensatoire, un volume de 848,135 m³ de bois abattus et abandonnés au lieu dit Ntollock a été attribué à cette société suivant un inventaire effectué par le Délégué départemental du Haut Nyong (lettre N° 1013/MINFOF voir annexe 7).

- Sur le terrain, il s'est avéré que ce bois figurant sur la lettre sus-citée n'existe pas au lieu dit Ntollock.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inexistence du bois ayant justifié l'octroi de ce titre: L'attestation de bois abattus et abandonnés (No 024/ABAA/MINEF/DPE/DDHN/SF) produite par le Délégué Départemental du Haut Nyong en date du 20 mars 2005 est fautive, car sur le terrain ledit bois n'existe pas et n'a jamais existé.

- Inconsistances dans les documents d'attribution: La lettre du Ministre au Délégué Provincial, document de base qui déclenche le processus d'attribution, n'existe pas dans le dossier. Le dossier fait aussi état d'un quitus fiscal de 14 746 166 FCFA qui ne correspond à aucun montant que cette société devait payer dans le cadre de la vente aux enchères de septembre 2000.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le non respect de la condition de fond relative aux autorisations d'enlèvement de bois, l'Observateur Indépendant recommande:

- La prise de sanctions appropriées vis-à-vis du titre concerné pour non respect des conditions de fond.

- Une enquête administrative au sujet de l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois en marge des conditions requises. Cette enquête devrait particulièrement se pencher sur ce Délégué Provincial qui avait produit une fautive attestation des bois abandonnés, ainsi que sur le Délégué Départemental pour la production d'un inventaire fictif.

Titre : Enlèvement de bois abattu N° 1936

Société : M. AMBASSA J P

A) Situations et faits pertinents observés

- M. AMBASSA J P a reçu l'accord de principe pour un enlèvement de 605,484 m³ de bois issus des travaux d'ouverture de la route Ngoila – Mbalam, longue de 78 Km.

- La lettre du 24 septembre 2004 (voir annexe 8) donnant cet accord parle d'un volume de 605,484 m³ de bois abandonnés alors qu'à cette date, les travaux d'ouverture de la route n'avaient pas débuté.

- Les travaux d'ouverture de la route Ngoila – Mbalam ont commencé en juin 2005 et sont en cours d'exécution sur une dizaine de kilomètres.
- Les bois n'ont pas été enlevés d'autant plus qu'il est spécifié dans la lettre que l'autorisation n'interviendra qu'après paiement du prix de vente des bois.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inexistence du bois abattu : La condition de fond relative à l'existence préalable de bois abattu n'a pas été respectée. L'inventaire réalisé par le chef de poste est antérieur au début des travaux d'ouverture de la route et par conséquent ne saurait porter sur du bois déjà abattu.
- Inconsistance dans les documents d'attribution : La lettre du Ministre au Délégué Provincial, qui est le document de base guidant le processus d'attribution, n'existe pas dans le dossier.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le non respect de la condition principale de fond relative à la préexistence de bois abattus et l'absence du document de base l'Observateur Indépendant recommande :

- La prise de mesures appropriées à l'égard du titre concerné pour non respect des conditions de fond, à savoir plus précisément l'inexistence des bois trouvés abattus
- L'ouverture d'une enquête administrative dans le but d'établir les raisons et responsabilité du non respect des procédures
- L'alignement de ce titre sur les nouvelles procédures lors de sa future attribution.

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné N° 1933

Société : EQUATO-BOIS

A) Situations et faits pertinents observés

- Mme MEBANDE Brigitte a introduit pour le compte de la société Equato-bois une demande d'enlèvement des bois prétendument abandonnés. Sur base de cette demande, la société Equato-Bois est attributaire d'une autorisation d'enlèvement d'un volume de 501,562 m³ de bois.
- Par lettre N° 1933, le Ministre a donné au Délégué Provincial de l'Est, l'ordre de vendre ledit bois à EQUATO-BOIS (voir annexe 9)
- Selon les éléments recueillis auprès chef de poste forestier de Mbang, ce chantier était inactif au moment du passage de la mission.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Absence de procès verbal de constat de bois abandonnés : En dehors de la demande faite par Mme MEBANDE Brigitte au profit de la société Equato Bois, aucun document émanant de l'administration forestière n'atteste l'existence effective de ce volume de bois. Les agents locaux du MINFOF n'ont pu confirmer la préexistence des bois concernés

- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 146.4.b) : L'analyse de la lettre du Ministre au Délégué montre que l'attribution de cette autorisation s'est faite de gré à gré parce que le Ministre cite nommément l'opérateur économique auquel le bois est destiné. Par ailleurs, il n'y a eu aucun avis d'appel d'offres pour ce cas.

C) Conclusions et Recommandations

Compte tenu du non respect des conditions de forme et de fond relatives aux autorisations d'enlèvement de bois, l'Observateur Indépendant recommande :

- La prise de sanctions appropriées pour violation des conditions de forme et fond par cette autorisation
- L'ouverture d'une enquête administrative au sein du MINFOF sur les procédures ayant conduit à l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois.

Titre : Autorisation d'enlèvement de bois N° 1008

Société : SFAC

A) Situations et faits pertinents observés

- SFAC a obtenu en septembre 2004 un accord de principe pour l'enlèvement de 583,811m³ de bois, ayant fait objet d'une vente aux enchères publiques (lettre N° 1940/L/MINEF /SG/DF/SDAFF/SAG).
- En février 2005, SFAC est revenu à la charge pour solliciter un paiement sur DF10 en lieu et place du prix de vente des bois.
- En août 2005, le MINFOF accepte la demande formulée par SFAC suivant les termes de la lettre N° 1008 (voir annexe 10).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inconsistance dans les documents d'attribution : La lettre N°1940 portant attribution ne localise pas le site d'enlèvement des bois. Par contre la lettre N°1008 qui est postérieure parle de la localité de Mbembio. La requête pour révision des prix de vente introduite en février 2005 par SFAC est antérieure à la lettre circulaire N°006 du 26 mai 2005 qui modifie les prix de vente des bois.
- Absence d'un procès verbal de constat de bois abandonnés : Dans ce dossier il n'existe aucun élément qui prouve qu'il y a existé ce volume de bois dans la localité de Mbembio.
- Non respect de la règle de vente aux enchères : En accordant l'enlèvement des bois moyennant inscription sur DF 10 en vue du paiement de la taxe d'abattage pour des bois abandonnés, le MINFOF confirme le fait qu'il n'y a pas eu de vente aux enchères ou encore enfreint les règles relatives à la concurrence lors des ventes aux enchères.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné les irrégularités et l'inexistence du bois ici concerné, l'Observateur Indépendant recommande:

- La prise de sanctions qui s'imposent à l'égard du titre concerné pour non respect des conditions de fond.
 - Une enquête administrative au sujet de l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois en marge des conditions légales requises.
-

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné N°0600

Société : LA LOGISTIQUE

A) Situations et faits pertinents observés

- L'entreprise La Logistique a introduit auprès du MINFOF une demande d'enlèvement des bois abattus et abandonnés dans les environs du village Ngolambélé.
- Sur le terrain la mission a effectivement constaté l'existence du bois abattus et abandonnés dans les environs du village Ngolambélé.
- Selon les populations locales, ces bois auraient été abattus par la société EQUATO-BOIS pour être vendus à la scierie de la SFID Dimako à l'époque où celle-ci fonctionnait.
- D'après la lettre N°600, l'entreprise La Logistique n'est pas bénéficiaire de cette AEB (voir annexe 11).
- Aucun inventaire n'a encore été réalisé sur le site en question.

B) Infractions et non respect des conditions requises

Etant donné que ce titre n'a pas encore été accordé, il n'y a ainsi aucune infraction à signaler

C) Conclusions et Recommandations

Se basant sur le fait que cette autorisation n'est pas encore accordée, l'Observateur Indépendant recommande :

- Le respect de la procédure prévue par la loi forestière avant l'enlèvement de ce bois à savoir, un établissement d'un constat de bois abandonnés, publication d'un avis d'appel d'offres et vente aux enchères ;
 - Ouvrir une enquête sur l'origine de ce bois
-

Titre : Enlèvement de bois abattu et abandonné N°1028

Société : LA LOGISTIQUE

A) Situations et faits pertinents observés

- La société 'La Logistique' a sollicité une autorisation d'enlèvement de bois prévus d'être abattus lors de la mise en place du champ communautaire des agriculteurs de Beul.
- Sur le terrain, le champ en question n'a même pas encore été mis en place.

- De plus, selon le Chef de Poste du ressort, l'espace concerné serait situé à l'intérieur d'une forêt communautaire.

- Suivant les termes de la lettre N°1028, cette AEB n'est pas encore attribuée (voir annexe 12).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Usage d'une terminologie inappropriée : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait d'une coupe de récupération

- Caractère illusoire du projet de base (article 73 de la loi et 110.1 du décret) : Cette autorisation est basée sur un projet douteux et conforme car la plantation qui est à son origine n'a jamais existé et par conséquent il n'y a pas de bois abattus.

C) Conclusions et Recommandations

S'appuyant sur le fait que cette autorisation n'est pas encore accordée, l'Observateur Indépendant recommande :

- Qu'il soit pris à l'encontre de ce titre des sanctions appropriées compte tenu du caractère illusoire et douteux du projet qui la sous-tend.

- Que la société La Logistique soit convoquée et entendue en vue d'élucider cette question de fonder une demande sur un projet douteux et non conforme.

Titre : Autorisation d'enlèvement de bois abattu et abandonné N°0266 et 0302

Société : SAFIE

A) Situations et faits pertinents observés

- M. Boodo Onana a demandé et obtenu du MINEF par une lettre février 2003, un accord de principe pour une autorisation spéciale d'enlèvement de bois qui seraient abandonnés dans l'arrondissement de Mbang (voir annexe 13).

- La lettre suscitée demandait à M. Boodo de fournir un contrat de partenariat avec un opérateur agréé.

- En mars 2005, le MINFOF donne l'accord pour l'enlèvement du bois objet de la lettre de février 2003 moyennant paiement de la taxe d'abattage par M.Boodo et son partenaire SAFIE (voir annexe 14).

- Sur le terrain, l'Observateur indépendant a relevé que SAFIE a ouvert une route principale et plusieurs bretelles menant vers des parcs à bois sur lesquels gisaient des grumes. Des souches d'arbres fraîchement abattus ont été observées à différents endroits de ce site (voir carte annexe 15 et photo 1, 2 et 3).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Inconsistance dans les documents d'attribution : Les différentes lettres relatives à cette autorisation ne précisent pas la localisation des bois. Seule la lettre de notification faite par SAFIE par le Délégué Provincial détermine les sites de localisation du bois ici concernés. -

- Non respect de la règle de vente aux enchères : Cette autorisation a fait l'objet d'un gré à gré dans la mesure où il n'y a pas eu d'appel d'offres et où les lettres d'autorisations indiquent le nom du bénéficiaire. L'accord de paiement de la taxe d'abattage en lieu et place du prix de vente est la preuve supplémentaire du non respect de la règle de la vente aux enchères. Cette pratique cause des manques à gagner au Trésor public camerounais

- Illégalité des activités de terrain : L'exécution des activités sur le terrain est marquée par une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national. En effet, SAFIE a procédé à des abattages nouveaux sur le terrain alors qu'il s'agissait uniquement des bois déjà abattus et abandonnés. Cette infraction est prévue et punie par l'article 156 de la loi

C) Conclusions et Recommandations

L'étude de ce cas révèle que :

- Les documents d'attribution de ce titre ne présentent de graves lacunes et incohérences
- Le principe de la vente aux enchères n'a pas été respecté.
- L'exploitant a effectué une exploitation illégale à certains endroits.

De ces faits l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative dans l'attribution de ce titre permettant d'établir les raisons et responsabilités derrière ce non respect des procédures.
- La prise de sanctions appropriées en rapport avec ce titre pour non respect des conditions de fond et de forme.
- L'audition sur procès-verbal du titulaire pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et usage frauduleux des marques

Titre : Enlèvement de bois N°1938 issus de l'ouverture de la voie d'accès à la VC 10 04 128

Société : ENOUMEDI NOAH

A) Situations et faits pertinents observés

- M. Enoumedi Noah a obtenu une 'Autorisation d'Enlèvement de Bois' (AEB) prévu d'être issus d'une ouverture d'une voie d'accès à la VC 10 04 128.
- Cette autorisation précise la longueur de la route et les emprises ce qui lui donne aussi valeur d'autorisation d'ouverture de route.
- Au moment du passage de la mission, M. Enoumedi Noah n'avait pas reçu la notification de démarrage des activités ; cependant, déjà les travaux d'exploitation des bois étaient achevés.
- L'Observateur Indépendant a noté que les emprises n'étaient pas matérialisées. Par ailleurs, les bretelles ouvertes dans le cadre de cette activité se sont étendues au-delà des limites fixées ainsi que le montre la carte en annexe 17. Des bois abattus dans le cadre de l'ouverture de route sont marqués comme provenant de la vente de coupe 10 04 128 (voir photos 4 et 5).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Usage d'une terminologie inappropriée : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agit d'une coupe récupération dans la mesure où la coupe est motivée par l'ouverture d'une voie d'évacuation des produits forestiers, ainsi que le prévoit l'article 110 du décret de 1995.
- Non réalisation de l'inventaire préalable des bois à récupérer sur l'emprise de la voie d'accès à la vente de coupe (article 111.1 du décret de 1995):
- Non respect de la règle de vente aux enchères (article 110.2) : La lettre du Ministre au Délégué Provincial des forêts désigne le bénéficiaire de l'autorisation de récupération des bois ce qui est la preuve de l'absence de compétition et donc du gré à gré qui a prévalu dans ce cas.
- Inconsistance des documents d'attribution par le MINFOF : La lettre relative à l'enlèvement des bois ne fournit aucune indication précise sur la société qui est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de la voie d'évacuation. Néanmoins sur la base des informations que cette dernière porte (longueur et emprise de la route) il y a lieu de penser qu'elle a aussi valeur d'autorisation d'ouverture de route.
- Illégalité des activités de chantier : Les limites des emprises n'ont été ni matérialisées encore moins respectées sur le terrain. De ce fait, le bénéficiaire de cette autorisation et le titulaire de la vente de coupe 10 04 128 se sont rendus coupable d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et de marquage frauduleux des bois, fait punis par l'article 156 de la loi.

C) Conclusions et Recommandations

Le non respect des conditions de forme, les inconsistances dans les documents d'attribution, les infractions commises sur le terrain et l'usage d'une terminologie en marge de la loi sont les éléments qui amènent l'Observateur Indépendant à recommander :

- L'ouverture d'une enquête administrative dans l'attribution de ce titre en vue d'établir les raisons et responsabilités derrière le non respect des procédures.
- La convocation suivie de verbalisation des auteurs et complices dans la commission des infractions observées.
- L'usage du terme 'coupe de récupération' pour tout autorisation de récupération fondé sur une ouverture d'une voie d'évacuation des produits forestiers

Titre : Enlèvement de bois N°1519

Société : CFI and Co

A) Situations et faits pertinents observés

- Par la lettre N°1519, le Ministre des forêts a donné à la société CFI and Co son accord de principe pour une 'Autorisation d'Enlèvement de Bois' justifiée par un projet de développement portant sur une route de désenclavement (voir annexe 18).

- Depuis la notification du démarrage des activités seuls 5 kilomètres de route ne faisant même pas partie du tronçon attribué ont été aménagés
- La mission n'a pris connaissance d'une quelconque étude d'impact environnemental ou d'un inventaire préalablement effectué au préalable
- Sur le terrain, les emprises ne sont pas matérialisées et l'exploitation des bois a eu lieu au-delà des emprises (voir carte en annexe 19). La mission a découvert 02 bretelles dont les entrées étaient obstruées et qui menaient vers deux parcs à bois dont l'un est ouvert sur plusieurs pistes de débardage (voir photos 6 et 7).
- Au cours du mois de janvier 2006, cette société a évacué environ 200m³ au moyen des lettres de voiture l'exercice 2005, cela sur instruction du Délégué Provincial du Sud.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation d'étude d'impact environnemental et d'inventaire préalables
- Absence des documents d'attribution : l'Observateur Indépendant n'a pas pu obtenir une copie de la lettre du Ministre au Délégué Provincial du Sud ni la notification de démarrage des travaux. Ces documents sont requis par les normes pour se prononcer sur le respect ou non de la règle de vente aux enchères.
- Illégalité des activités de terrain : L'exécution des activités sur le terrain est marquée par une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national consécutive au non respect des emprises avec comme corollaire le marquage frauduleux des bois. Ce fait est constitutif d'une infraction prévue et punie par l'article 156 de la loi
- Usage d'une terminologie inappropriée : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de développement. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, dans le cas d'un projet le titre attribué consiste en une 'coupe de récupération'.

C) Conclusions et Recommandations

De l'analyse du cas ci-dessus l'Observateur Indépendant relève : des interrogations sur le processus d'attribution, des illégalités commises dans les activités sur le terrain et l'usage d'une terminologie inappropriée; par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative permettant d'établir les conditions dans lesquelles ce titre a été attribué.
- L'ouverture d'un contentieux forestier à l'encontre de la société CFI and Co pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national.
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en lieu et place d'enlèvement de bois.

Titre : Coupe de sauvetage N°1706

Société : GIC BESSAYE

A) Situations et faits pertinents observés

- Le GIC BESSAYE a sollicité auprès du MINFOF une autorisation d'enlèvement des arbres dans le cadre de la mise en place d'une palmeraie.
- Le projet couvrira à terme une superficie de 95 ha à mettre en place à raison de moins de 20 ha par an.
- Le Ministre a par lettre N°1706, (voir annexe 20) donné mandat au Délégué Provincial pour qu'il diligente la procédure de vente du bois concerné suivant les dispositions de la loi.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation de l'étude d'impact environnemental préalable (article 110 du décret de 1995) : Aucun élément dans le dossier ne laisse penser qu'une telle étude a été réalisée.
- Usage d'une terminologie inappropriée : La mission a relevé l'usage incorrect du terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' alors qu'il s'agissait bien d'une coupe de récupération fondée sur un projet de développement.

C) Conclusions et Recommandations

S'appuyant sur le fait que cette autorisation n'est pas encore accordée l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le processus d'attribution soit suspendu jusqu'à ce qu'une Etude d'Impact Environnemental soit effectuée suivant les normes de l'administration en charge de l'environnement.
- Que la récupération se fasse au même rythme que la mise en place de la plantation.
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en lieu et place d'enlèvement de bois.

Titre : Coupe de sauvetage N°0011

Société : CFI and Co

A) Situations et faits pertinents observés

- La société CFI and Co a eu l'accord pour une 'coupe de sauvetage', qui serait justifiée par un projet de construction d'un centre d'handicapés.
- Au moment du passage de la mission, le titre était formellement attribué et l'ouverture de la route qui mène au site audit projet avait d'ores et déjà débuté.
- La mission aurait constaté qu'il y a eu abattage et enlèvement des bois. L'exploitant aurait ouvert des longues pistes d'exploitation dépassant toute emprise d'une route normale.
- Par ailleurs, la mission n'a pas pris connaissance d'une étude d'impact environnemental effectuée au préalable. Le même constat a été fait en rapport avec l'inventaire des bois à récupérer.
- Il était aussi remarqué que la lettre du MINFOF portant accord de principe n'identifie pas exactement le site dudit projet de développement. (voir annexe 21).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Le caractère inexistant du projet de base : Aucun document (lettre du Ministre en charge des affaires sociales, plan de construction, ...) relatif à ce projet n'existe dans le dossier souche. Le centre des handicapés dont il est question n'existe pas et personne sur le terrain n'a pu donner une quelconque précision à ce sujet.
- Non réalisation des préalables étude d'impact environnemental et inventaire préalables, cela contrairement aux dispositions de l'article 110 du décret du 23 août 1995
- Les documents d'attribution ou d'accord de principe portant sur ce titre ne précisent pas la localisation du projet de base
- L'exploitant a effectué une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, fait prévu et puni par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière
- Usage d'un terme non prévu par la loi en l'occurrence 'Coupe de sauvetage' alors qu'il s'agissait bien d'une 'coupe de récupération' fondée sur un projet de développement. Aux termes de l'article 73 de la loi et 110 du décret, en cas d'un quelconque projet de développement le titre attribué est appelé 'coupe de récupération'

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné, la non visibilité sur le terrain du projet de développement qui a justifié ce titre, la non réalisation des préalables étude d'impact environnemental et inventaire, l'exploitation illégale et les vices de procédures dans son attribution, l'Observateur Indépendant recommande :

- La non attribution de cette récupération pour non respect des procédures et conditions requises préalables
- L'ouverture d'un contentieux forestier à l'encontre de la société CFI and Co pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national
- L'usage du terme légal 'coupe de récupération' en cas d'une récupération fondé sur une projet de développement.

Titre : Coupe de sauvetage N°1297

Société : Ing F

A) Situations et faits pertinents observés

- La société Ingénierie Forestière a demandé et obtenu la 'Coupe de Sauvetage' N°1297 sur une superficie de près de 3500 ha, censée devenir les plantations de trois Groupes d'Initiative Commune (GIC)
- Selon la lettre du MINFOF au Délégué Provincial du Sud, seuls 500 ha devaient faire l'objet de la récupération au cours de la première année.
- La mission n'a pas relevé de signe quelconque de projet de développement sur le terrain
- Aucune étude d'impact environnemental ou inventaire du bois total à récupérer n'a été effectué

- Sur le terrain, la mission a noté qu'aucune limite n'est matérialisée (projet ou parcelle à exploiter).
- Il ressort par ailleurs qu'au cours de cette première année, l'exploitant a étendu ses activités d'exploitation sur l'ensemble de la superficie du projet concerné, alors qu'il ne devait exploiter que 500 ha au cours de la première année (voir carte en annexe 22). Le rapport d'abattage du seul mois de décembre 2005 de cette société fait ressortir un volume de 4121,169 m³. Ce volume est de loin supérieur à ce que peut produire 500 hectares que la société est censée exploiter pour chaque année.
- L'existence du projet de développement censé être derrière ce titre soulève des sérieuses interrogations. Il n'y avait aucun signe de plantations sur les lieux. La mission n'a pas non plus pris connaissance de quelconque dossier technique portant sur le projet. Les représentants de l'exploitant consultés sur le terrain ont dit ne pas avoir connaissance d'études préalablement effectuées. C'est encore une fois le besoin d'accéder aux bois qui apparaît comme justification du projet de développement, cela contrairement aux articles 73 de la loi et 110 du décret du 23 août 1995

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Non réalisation des préalables étude d'impact environnemental et inventaire, cela contrairement à l'article 110 du décret de 1995. Mais selon la notification de démarrage d'activité du DP du Sud, l'adjudication a eu lieu suite au paiement d'une offre financière estimée à 1.500.000 FCFA
- La non matérialisation des limites de la récupération a aussi été constatée
- L'exploitant a également effectué une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en allant au-delà de 500 ha prévus annuellement. Il a de ce fait commis un infraction forestière prévue par l'article 156 de la loi de 1994.
- Le titre est appelé 'coupe de sauvetage', un terme non prévu par la loi, qui précise qu'en cas d'une récupération justifiée par un projet de développement, le titre à attribuer porte l'appellation 'coupe de récupération'.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné les questions qui se posent sur l'existence même du projet de développement censé justifié ce titre, le non respect des conditions légales préalables, la non matérialisation des limites, l'exploitation illégale et l'usage d'une terminologie inappropriée, l'Observateur Indépendant recommande :

- La prise de sanctions appropriées par rapport à ce titre pour violation des conditions de fond et de forme requises
- La tenue d'une enquête administrative en vue d'établir les causes et responsabilités derrière la non vérification des conditions légales requises avant l'attribution de ce titre
- L'ouverture d'un contentieux à charge de la société Ingénierie Forestière pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national
- L'usage du terme 'coupe de récupération' en cas de projet de développement, ainsi que le prévoit la loi.

Titre : Coupe de sauvetage N°1299

Société : SCIFO

A) Situations et faits pertinents observés

La société SCIFO est détentrice de la 'coupe de sauvetage' N°1299 justifiée par un projet de développement portant sur une palmeraie d'un groupe de GIC

Il s'agit d'une superficie de 3000 ha devant être attribuée en coupe de récupération à raison de 300 ha par an

Au moment du passage de la mission, il n'existait aucun signe de début du projet, probablement parce que l'abattage des bois n'avait encore débuté.

La Mission n'a pas non plus pris connaissance d'une quelconque étude d'impact environnemental ou inventaire des bois, effectués préalablement.

Le responsable rencontré sur le terrain a déclaré travailler pour le compte de la société Ingénierie Forestière qui agirait en lieu et place de SCIFO.

Il a aussi été relevé que la vente aux enchères (objet de l'avis d'appel au public N° 098/AP/MINFOF/DPFOF-E/BPC) a consisté dans ce cas en une vente basée sur la superficie au lieu des volumes de bois inventoriés.

Le justificatif de paiement du prix d'achat proposé figurant dans le dossier est une décharge manuelle d'un agent du PSRF en lieu et place des quittances du FSDF et du PSRF.

La lettre portant accord de principe pour l'attribution de ce titre ne précise la localisation du projet au sein du district de Messok (voir annexe 23).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Il y a utilisation d'un terme non prévu par la loi dans ce cas. Il s'agit du terme 'coupe de sauvetage' en lieu et place de 'coupe de récupération', prévue par les articles 73 de la loi et 110 du décret de 1995 en cas d'une récupération justifiée par un projet de développement.

- L'existence du projet de base soulève des sérieuses interrogations étant donné que la mission n'a vu un quelconque signe d'un projet de développement sur le lieu. Le promoteur du projet n'est pas celui qui porte à la connaissance du MINFOF l'existence du projet mais plutôt de la société qui veut enlever les bois.

- Contrairement à la loi, il n'y a pas eu étude d'impact environnemental préalable, cela contrairement aux dispositions de l'article 110.2 du décret de 1995.

- Le processus d'attribution de ce titre soulève aussi des questions de droit. L'acte d'accord de principe ne précise pas la localisation du titre

- La notification de démarrage des activités a été délivrée à SCIFO sans que la preuve du paiement des sommes dues ne soit apportée.

- La preuve de l'approbation de la sous-traitance entre ces deux sociétés n'a pas pu être vérifiée sur le terrain.

- Non respect de la règle de vente aux enchères : Contrairement aux dispositions de l'article 110 alinéa 2 du décret du 23 août 1995, la vente au enchère réalisée dans ce cas portait sur la surface du projet et non sur le volume des bois devant être coupés.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le caractère inexistant du projet de base, le non respect des conditions de fond et de forme requises, l'usage d'un terme non prévu par la loi et des irrégularités dans la procédure d'attribution, l'Observateur Indépendant recommande :

- La prise de sanctions appropriées par rapport à ce titre pour violation des conditions de fond et de forme requises
- Convocation de la société SCIFO pour apporter la preuve de l'approbation par le MINFOF de la sous-traitance avec la société Ing F et dans le cas contraire l'ouverture d'un contentieux.
- la vérification par le MINFOF de l'effectivité du reversement des sommes perçues par l'agent du PSRF dans les caisses de l'Etat.

Titre : Coupe de sauvetage N°008

Société : SFAB

A) Situations et faits pertinents observés

- La société SFAB a demandé et obtenu une 'Coupe de sauvetage' N°.008 fondée sur un projet de développement portant sur la création d'une palmeraie.
- Au moment du passage de la mission, les bois concernés avaient déjà été abattus et enlevés. Par ailleurs, les travaux de mise en place de la plantation de palmeraie n'avaient encore débutés.
- Sur le terrain, la mission a également constaté que les travaux de ce chantier forestier étaient sous une mesure d'arrêt prise par la Délégation Provinciale des forêts et de la faune
- Il ressort des documents auxquels l'Observateur Indépendant a eu accès que le MINFOF avait conditionné l'attribution de cette récupération par la présentation de l'accord du Ministère de Développement Rural (MINADER) portant sur le projet en question
- Malgré cette condition du MINFOF, l'exploitant a effectué des abattages de bois. Cela semble avoir eu lieu avec la bénédiction du Délégué Provincial qui, contrairement à la lettre du MINFOF, avait délivré une lettre de notification.

B) Infractions et non respect des conditions requises

Le caractère non conforme et douteux ou inexistant du projet de palmeraie censé avoir justifié la récupération est manifeste. Ceci est fondamentalement contraire aux dispositions des articles 73 de la loi et 110 du décret du 23 août 1995

Corollairement, aucune étude d'impact environnemental et inventaire préalable n'a eu lieu

Par ailleurs, la vente aux enchères qui a eu lieu a porté sur la surface dudit projet plutôt que sur les volumes des bois à abattre, ainsi que le précise l'alinéa 2 de l'article 110 du décret susvisé.

Il y a eu un sérieux vice de procédure dans la délivrance de ce titre. Contrairement aux textes, le Délégué Provincial a notifié le démarrage des activités à l'exploitant alors que ce dernier était sous condition suspensive du MINFOF.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné que le titre était irrégulier tant en rapport avec les conditions de fonds qu'avec celles de forme, l'exploitation effectuée constitue une infraction d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, punie par l'article 156 de la loi.

Le terme 'coupe de sauvetage' est utilisé pour ce titre et pourtant il s'agissait bien d'une 'coupe de récupération', ainsi que l'appelle la loi.

Considérant la non-conformité de la réalisation du projet, la violation des textes légaux dans l'attribution de ce titre ainsi l'exploitation illégale qui s'en est suivi, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une action administrative contre le Délégué Provincial qui avait notifié le démarrage des activités en violation de la condition posée par le MINFOF
- La convocation du titulaire de ce titre en vue de l'entendre sur procès-verbal de constatation de l'infraction d'exploitation non autorisée dans le domaine national de l'Etat. Que l'évaluation des dommages et intérêts tienne également compte des manques à gagner par l'Etat du fait pour cet exploitant de payer sur base des DF10 plutôt que sur le prix de vente de bois
- L'usage du terme 'coupe de récupération' pour toute récupération fondée sur un projet de développement.

Titre : Coupe de sauvetage N°2526

Société : Kakouandé et Fils

A) Situations et faits pertinents observés

La société Kakouandé et Fils a demandé et obtenu une 'Coupe de sauvetage' N°2526 justifiée par un projet de développement portant sur une plantation de tabac par la société SETEC.

La mission a constaté qu'il n'y pas de carte qui présente la zone demandée par SETEC pour son projet de culture du tabac. Les seules cartes qui existent sont celles de la société bénéficiaire de la coupe de sauvetage et dont les emplacements ne correspondent pas avec la lettre du Ministre au Délégué Provincial des Forêts et Faune l'Est.

La plantation dont il est ici question serait constituée de deux parcelles distinctes séparées l'une de l'autre par quelques kilomètres

Le site défini sur la lettre d'attribution est différent de celui sur lequel se déroulaient des opérations de terrain au moment du passage de la mission.

Le dossier portant sur ce titre ne contient pas des pièces faisant état d'une étude d'impact environnemental et d'un inventaire préalablement effectué

La mission a par ailleurs constaté que les bois exploités étaient enregistrés sur DF10 et que c'est sur base des données DF10 qu'était fixée la valeur du bois à payer par l'exploitant. Aussi, il a été noté que la vente aux enchères publiques a porté sur la superficie et non les volumes ces bois.

Une exploitation au-delà des limites de ce titre a été constatée sur l'un des sites. Les culées des grumes ont été constatées sur le terrain (voir photo 8).

B) Infractions et non respect des conditions requises

- L'existence du projet de développement portant plantation de tabac, qui justifie la coupe de récupération, soulève des interrogations étant donné que la mission n'a pas eu connaissance d'un quelconque document portant dossier technique du projet
- L'étude d'impact environnemental préalable prévue par l'article 110 du décret de 1995 n'a pas non plus eu lieu.
- L'inventaire préalable des bois à abattre n'a pas non plus eu lieu. Ceci est contraire aux dispositions de l'article article 110.2 du décret de 1995. Une des causes de cette situation, ce que la vente aux enchères publiques a porté sur la superficie plutôt que sur les volumes des bois à récupérer, ainsi que l'exige les dispositions de l'article article 110.2 du décret susvisé.
- L'enregistrement sur DF 10 et le paiement de la taxe d'abattage au lieu du prix de vente du bois constitue également une irrégularité et cause un manque à gagner à l'Etat considérant que le prix de vente des bois est plus élevé que la taxe d'abattage
- Le terme 'coupe de sauvetage' utilisé pour ce titre n'est pas prévu par la loi, qui en lieu et place fait mention de 'coupe de récupération' en cas d'abattage d'arbres justifié par un quelconque projet de développement.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné des questions importantes sur l'effectivité du projet de plantation de tabac qui est censé sous-tendre cette récupération, le non respect de toutes les règles de forme prévues pour ce type de titre et les irrégularités attachées à l'enregistrement des bois, sans passer inaperçue l'usage d'un terme non prévu par la loi, l'Observateur Indépendant recommande :

- La prise de mesures appropriées vis-à-vis de cette autorisation pour non respect des conditions de fond et de forme requises par la loi
- Une enquête administrative sur les causes et responsabilités derrière l'attribution de ce titre sans vérification des conditions légales préalables
- L'usage du terme 'coupe de récupération' pour tout projet de développement

Titre : Coupe de sauvetage N°1492

Société : Commune Rurale de Doumintang (CR DTG)

A) Situations et faits pertinents observés

- La Commune Rurale de Doumaintang (CR DTG) a demandé et obtenu une ‘coupe de sauvetage’, qui est justifiée par le projet d’extension du périmètre urbain de sa circonscription.
- Un dossier technique portant carte du développement de la ville existe. Il n’y a pas eu étude d’impact environnemental
- Un inventaire de 20.875 m³ de bois à abattre et enlever a été effectué par la Société Agricole Forestière de l’Est (SAFE), appartenant au Maire de cette commune rurale de Doumaintang
- Sur le terrain, le Maire de cette commune rurale a dit aux membres de la mission que ce projet constituait une de ses promesses électorales qu’il doit réaliser étant donné l’approche des prochaines échéances
- La mission a noté que la commune rurale n’est pas très peuplée.
- Par ailleurs, il a été noté que ce projet n’est pas supporté par plusieurs membres de la commune rurale. Plusieurs membres de la commune avec lesquels la mission s’est entretenue parlent plus ‘d’un projet du Maire’.
- Un partenariat technique pour l’achat des bois issus de ce titre a été conclu avec la Société Forestière et Industrielle de Doumé’ (SFID). Selon les informations en la possession de l’Observateur Indépendant, ce contrat de partenariat n’a pas été conclu entre la SFID et la Commune Rurale de Doumaintang, mais plutôt entre SFID et la société SAFE, appartenant au Maire
- Au moment du passage de la mission, les travaux avaient débuté sur le chantier même si la notification de démarrage des activités n’était pas encore effectuée, cela contrairement aux procédures existantes
- Le Maire agit indissociablement comme responsable de la commune et comme directeur d’une société forestière impliquée dans le processus d’enlèvement.
- L’Observateur Indépendant a aussi noté que pendant que son passage sur le terrain, plusieurs autorités ont régulièrement appelé les agents de la Brigade Nationale de Contrôle pour leur dire d’agir vite afin que le Maire continue ses activités.

B) Infractions et non respect des conditions requises

- Le projet portant extension de la Commune Rurale de Doumaintang soulève des questions liées au fait qu’il n’existe pas une forte adhésion au projet et qu’il est contesté par d’autres membres de la communauté. Il y a aussi lieu de s’interroger sur la nécessité d’étendre un périmètre urbain dont la population est visiblement très réduite.
- Non réalisation du préalable que constitue l’étude d’impact environnemental, cela contrairement aux dispositions de l’article article 110 du décret de 1995
- Le fait que ça soit la SAFE, société appartenant au Maire de la commune qui ait signé le contrat de partenariat et de vente des bois concernés avec la SFID, soulève la question d’utilisation des biens de la commune à des fins privées. Cette situation soulève aussi une question de conflit des intérêts privés du Maire avec ceux de la Commune
- L’exploitation a débuté bien avant la notification de démarrage des activités devant être délivrée par le Délégué Provincial

- Le terme ‘coupe de sauvetage’ utilisé pour ce titre n’est pas prévu par la loi, qui en lieu et place fait mention de ‘coupe de récupération’ en cas d’abattage d’arbres justifié par un quelconque projet de développement.

C) Conclusions et Recommandations

Étant donné que le fondement du projet d’extension de la Commune soulève des interrogations et est contesté, la non réalisation préalable d’une étude d’impact environnemental, le conflit d’intérêt entre la Commune et le Maire, le contrat entre la SFID et SAFE, ainsi que l’utilisation d’un terme non prévu par la loi, l’Observateur Indépendant recommande :

- Que ce titre soit suspendu jusqu’à la preuve que les fonds générés par cette opération sont bel et bien la propriété de la commune rurale de Doumaintang.
- Que ce titre soit suspendu jusqu’à ce qu’une étude d’impact environnemental soit réalisée. Ceci permettrait aussi de mesurer l’adhésion des populations locales à ce projet
- Que soit produite par le Maire le contrat de partenariat avec la SFID
- Qu’un contentieux forestier soit ouvert contre la société SFID et SAFE pour avoir débuté des activités avant la notification de démarrage des activités
- L’usage du terme ‘coupe de récupération’ pour tout projet de développement

10. Conclusions et recommandations de l’Observateur Indépendant

Conclusions

Les conclusions générales suivantes ressortent de ce rapport portant état des lieux des autorisations de récupération et autres dit ‘petits titres’.

1. Les termes ‘Autorisation d’Enlèvement des Bois’ (AEB), ‘Coupe de sauvetage’ (CS) et ‘Enlèvement des bois’ (EB) sont indifféremment utilisés pour désigner des titres liés à des projets de développement, ceci en marge des textes juridiques. La loi précise en effet que lorsqu’il s’agit d’un projet de développement nécessitant l’abattage d’arbres, le titre à attribuer s’appelle ‘Coupe de Récupération’. L’usage d’une terminologie correcte facilite l’identification des conditions de fond et de forme attachées à chaque titre.
2. Le terme ‘Autorisation d’Enlèvement des Bois’ (AEB), issu de la pratique du MINFOF, pourrait cependant combler le vide de la loi, qui ne précise pas l’appellation du titre à octroyer en cas des bois saisis dans le cadre de répression d’infractions forestières.
3. Sur un total de 30 titres concernés par ce rapport, 12 sur 19, soit 63 % ne possédaient pas de cahier de charges. Plusieurs ont donc été demandés et attribués dans l’objectif principal d’accéder à la ressource forestière et non parce qu’il existait un projet de développement nécessitant déboisement, ainsi que la loi le prévoit. Autrement dit, dans majorité des cas, c’est l’objectif d’accès aux bois qui a justifié le montage d’un projet en vue de paraître conforme avec la loi, et non l’inverse. La mission a aussi relevé 6 cas de projets dont la réalisation n’a été conforme. Il s’agissait d’exploitants forestiers poussant un village ou un groupe de personne à créer un projet devant justifier ou couvrir des opérations d’exploitations.

4. Aucun cas de coupe de récupération (soit 0%) visitées au cours de cette mission n'avaient été précédée d'une Etude d'Impact Environnemental préalable, contrairement à ce que requiert la loi. Il s'agit de 18 cas au total.
5. Sur les 30 cas de coupes de récupération et enlèvements de bois, 25 soit 83% n'ont pas fait l'objet d'un inventaire.
6. 21 cas sur 27 (soit 78%) n'ont pas respecté la procédure obligatoire de ventes aux enchères, alors que l'attribution s'est effectuée par gré à gré. Dans 3 des 6 cas qui ont fait objet de vente aux enchères, soit 50%, les prix de vente des produits ont été remplacés par le paiement de la taxe d'abatage, contrairement aux dispositions de la loi.
7. Les attributions de la majorité de ces titres ont été effectuées sans vérification préalable des conditions requises par la Loi. Cela explique par exemple qu'une coupe de récupération ait été attribuée en pleine UFA et une autre dans une réserve forestière, bien circonscrite dans le plan de Zonage. Des cas de chevauchement de ces titres ont aussi été constatés. Il y également eu des cas où un même volume des bois était attribué à plusieurs reprises.
8. L'exploitation illégale des bois est rampante au sein desdits 'petits titres'. Par exemple, dans 8 des 12 cas (soit 66%) d'autorisations d'enlèvement des bois légalement prévus uniquement pour des bois déjà abattus, il y a eu de nouveaux abatages. Ceci montre que dans la majorité des cas, les bois déclarés comme gisant en forêts n'existent nulle part. Des exploitations hors limites ont été constatées dans presque toutes les coupes de récupération au sein des emprises des routes de désenclavement ou plantations, qui souvent ne sont pas délimités.
9. Aucune des coupes de ces récupérations n'a été précédée d'une étude d'impact environnemental requise par la loi en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.
10. Le manque d'un centre unique d'attribution de ces titres est aussi été relevé. Plusieurs de ces titres ont été exécutés sur base d'actes pris par soit le Ministre lui-même, soit la Direction de Forêts, soit l'Inspection Générale voire des Délégués Provinciaux.
11. Inconsistance dans documents d'attribution : Dans plusieurs cas, les lettres du Ministre indiquaient la personne devant bénéficier de la récupération et en même temps instruisaient les Délégués Provinciaux à respecter la procédure des ventes aux enchères.
12. Plusieurs n'ont pas payé les prix de vente des produits forestiers récupérés, ainsi que le prévoit la loi. En lieu et place, ils ont payé des taxes d'abatage sur base des volumes inscrits dans les carnets de chantier ou DF10. Cette pratique cause des manques à gagner à l'Etat car les prix de vente sont supérieurs à taux de la taxe d'abatage.

Recommandations

En vue de contribuer à une solution aux problèmes relevés ci-dessus, l'Observateur Indépendant formule les recommandations suivantes :

1. L'usage pour chaque titre de l'appellation prévue par la loi en vue de faciliter l'identification par les agents de l'administration, les contrôleurs et les attributaires des conditions de fond et de forme attachées à chacun. Il s'agit par exemple de 'coupe de récupération' pour tout titre fondé sur un projet de développement agricole, routier,

minier ou autre. Pour le reste des bois abandonnés ou alors saisis, le terme 'Autorisation d'Enlèvement des Bois' resterait en utilisation ;

2. Que soit mis en place par le MINFOF un comité ou une commission chargée de s'assurer que toute demande d'une récupération ou enlèvement des bois soit fondée sur un dossier technique comprenant selon le cas une étude d'impact environnemental, un inventaire, des règles des ventes aux enchères et l'effectivité du projet ou du bois à enlever ;
3. Qu'une enquête administrative soit diligentée dans l'attribution desdits petits titres en vue d'établir les causes et responsabilités derrière la pratique de non respect des conditions de fond et de forme attachées à chacun et plus particulièrement l'attribution de récupérations au sein d'autres titres ou forêts classées ;
4. Qu'il y ait un seul centre d'attribution des récupérations et enlèvement des bois ;
5. La prise de sanctions appropriées de tous les titres au sein desquels des infractions et irrégularités ont été constatées au cours de cette mission ;
6. Que des contentieux forestiers soient initiés à l'encontre de toute personne trouvée en violation de la loi forestière au cours de cette mission ;
7. Que les bois issus des récupérations soient payés sur base de leur prix de vente et non sur base de la taxe d'abattage comme c'est devenu la pratique. Le PSRF devrait particulièrement être vigilant et soutenir le MINFOF en vue d'atteindre cet objectif ;
8. Que tout projet de développement devant donner lieu à une récupération fasse l'objet d'une étude technique préalable par les services compétents en vue de la détermination des limites, emprises, réceptions des travaux et autres conditions de forme ;
9. Que soit interdite la pratique de compenser un titre d'exploitation par une récupération sans respect des règles de procédures. La pratique semble être de compenser un versement au trésor public par une récupération ou autre titre forestier. Que tout paiement perçu indûment par l'Etat soit remboursé au lieu d'être compensé par un titre forestier ;
10. Que le MINFOF suspende toute attribution des récupérations des bois et autorisations d'enlèvement des bois en attendant de mettre en place un cadre juridique et institutionnel nécessaire pour leur bonne exécution. Que toutes les conditions de fond et de forme soient requises pour tous les titres ;
11. Que les titres non caduques et non en activité sur le terrain soient désormais alignés sur la nouvelle procédure ;
12. Que les espaces demandés dans le cadre des projets de plantation, route et autres besoins fassent l'objet d'une localisation avec définition des coordonnées géographiques en tenant compte des titres préexistants et du plan de zonage avant leur mise en adjudication. Que des mesures soient prises à l'encontre des agents du MINFOF impliqués dans ces attributions irrégulières.